

NOTE D'INFORMATION

N° 2023/015

PB/AV-B

À l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Réforme des retraites : principales mesures

Entrée en vigueur : au plus tard le 1^{er} septembre 2023

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10,11 et 17 de la loi précitée.

Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi précitée.

1) RELEVEMENT DE L'ÂGE LEGAL

Catégorie sédentaire

La loi prévoit un relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans pour les fonctionnaires dont les emplois relèvent de la catégorie sédentaire.

Date de naissance	Âge légal de départ avant réforme	Âge légal de départ après réforme
Avant le 31 août 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961		62 ans et trois mois
1962		62 ans et 6 mois
1963		62 ans et 9 mois
1964		63 ans
1965		63 ans et 3 mois
1966		63 ans et 6 mois
1967		63 ans et 9 mois
1968 et après		64 ans

Catégorie active

La loi prévoit un relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 57 à 59 ans pour les fonctionnaires dont les emplois relèvent de la catégorie active.

Date de naissance	Âge légal de départ avant réforme	Âge légal de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966		57 ans et 3 mois
1967		57 ans et 6 mois
1968		57 ans et 9 mois
1969		58 ans
1970		58 ans et 3 mois
1971		58 ans et 6 mois
1972		58 ans et 9 mois
1973		59 ans

Catégorie super-active (insalubre)

La loi prévoit un relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 52 à 54 ans pour les fonctionnaires dont les emplois relèvent de la catégorie super active.

Date de naissance	Âge légal de départ avant réforme	Âge légal de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1971		52 ans et 3 mois
1972		52 ans et 6 mois
1973		52 ans et 9 mois
1974		53 ans
1975		53 ans et 3 mois
1976		53 ans et 6 mois
1977		53 ans et 9 mois
1978		54 ans

2) RELEVEMENT DE LA DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance tous régimes confondus pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera progressivement portée à 172 trimestres (soit 43 ans).

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
1960	167	167
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	168	168
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
1965	169	172
1966	169	172
1967	170	172
1968	170	172
1969	170	172
1970	171	172
1971	171	172
1972	171	172
1973	172	172

Catégorie active

La condition de durée minimale de services relevant de la catégorie active ne change pas (17 ans exigés).

Date de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1966	168	168
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1966	168	169
1967	169	169
1968	169	170
1969	169	171
1970	170	172
1971	170	172
1972	170	172

1973	171	172
1974	171	172
1975	171	172
1976	172	172

Catégorie super-active (insalubre)

Les conditions de durée de services ne changent pas (12 ans sur un emploi relevant de la catégorie super-active dont la moitié en continu et 32 ans de services).

Date de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1971	168	168
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1971	168	169
1972	169	169
1973	169	170
1974	169	171
1975	170	172
1976	170	172
1977	170	172
1978	171	172
1979	171	172
1980	171	172
1981	172	172

Les textes prévoient désormais la portabilité des droits super-actifs :

- ✓ Possibilité pour les fonctionnaires ayant occupé plusieurs emplois super-actifs de cumuler la durée ces services ;
- ✓ La condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

3) DISPOSITIFS DE DEPART ANTICIPE

Le départ au titre de la carrière longue

Il existe désormais 4 bornes d'âge : 16, 18, 20 et 21 ans qui vont donner de manière progressive respectivement droit à partir à la retraite à 58, 60, 62 et 63 ans.

Les conditions restent inchangées : l'agent doit justifier de 5 trimestres de durée d'assurance avant la fin de l'année de son 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire (4 trimestres si l'agent est né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre).

De nouvelles périodes seront prises en compte en durée d'assurance cotisée : trimestres acquis lors de périodes d'apprentissage et au titre de l'Allocation Vieillesse du Parent au Foyer et l'Allocation Vieillesse des Aidants confondus.

La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein.

Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'activité cotisée en trimestres
Avant septembre 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
À partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Le départ au titre de fonctionnaire handicapé

Le texte prévoit :

- ✓ Le maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans ;
- ✓ La suppression de la durée d'assurance (seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure) ;
- ✓ L'abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap ;
- ✓ La prise en compte possible de trimestres d'assurance cotisée pour compléter certaines années d'apprentissage.

Années de naissance	Âge de départ	Durée d'assurance cotisée requise en trimestres
1958 / 1959 /1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67

Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961 1962 / 1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964 / 1965 / 1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

4) LIQUIDATIONS

Limite d'âge

La loi ne prévoit pas de relèvement de la limite d'âge : 67 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, 62 ans pour les catégories active et super-active.

Cependant, elle prévoit la création d'un nouveau dispositif de maintien en fonction permettant aux agents d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et ce jusqu'à 70 ans.

Décote

L'âge d'annulation de la décote n'est plus défini par référence à la limite d'âge de l'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la radiation des cadres. Il est lié au motif de départ.

- ✓ Départ au titre de la catégorie sédentaire : 67 ans
- ✓ Départ au titre de la catégorie active : 62 ans
- ✓ Départ au titre de la catégorie super-active : 57 ans

Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.

Surcote

Un relèvement progressif de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique est prévu conformément au relèvement de l'âge légal de départ d'un agent de catégorie sédentaire.

5) MESURES PARTICULIERES

Sapeurs-pompiers professionnels

Le texte modifie certaines dispositions relatives au congé pour raison opérationnelle (CRO) et à la bonification de service :

- ✓ Concernant le CRO : suppression de la condition d'âge ;
- ✓ Pour bénéficier de la bonification de service : suppression de la condition de radiation des cadres.

Majoration de durée d'assurance (MDA) fonctionnaire hospitalier

Désormais, le fonctionnaire doit remplir deux conditions pour bénéficier de la MDA :

- ✓ L'agent doit relever **ou avoir relevé** d'un corps de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Et remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quel que soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la radiation des cadres.

6) MESURES TRANSITOIRES

Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

Les agents ayant formulé leur demande de pension avant le 14 avril 2023 avec une date d'effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pourront demander l'annulation de cette demande ou le cas échéant, de leur pension.

Clause de sauvegarde

Il est possible de conserver, sur demande, les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicables avant le 1^{er} septembre 2023 (ancienne réglementation) pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

Cette clause ne concerne que les conditions d'ouverture du droit. La pension sera calculée en fonction de la nouvelle réglementation.

Remboursement des cotisations du rachat d'étude

Les agents nés à compter du 1^{er} septembre 1961 ayant procédé au rachat d'années d'étude peuvent, sous conditions, en demander le remboursement.

Les services du Centre de Gestion et plus particulièrement Madame Pauline BERNARD au 04 86 22 06 17 et Madame Annabelle VARIN-BERTEAU au 04 92 70 13 07 restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À Volx, le 04/07/2023



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.